



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société AFM RECYCLAGE sur la commune de Bassens

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2013 autorisant la société AFM RECYCLAGE à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société AFM RECYCLAGE pour son installation de traitement de déchets non dangereux située à BASSENS ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;

VU les articles 9.2.3 et 7.4.1.IV de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2013;

VU l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 ;

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2023 et reçu en date du 26 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2013 disposent que :

➤ Article 9.2.3: « mise en place d'une surveillance des rejets aqueux de l'installation en concentration et en flux » ;

➤ Article 7.4.1.IV: «Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. » ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 disposent que :

➤ Article 2.1: « Les installations de traitement des GEM-F sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 disposent que :

➤ Article 6: «Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;

- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2013 :

➤ Article 9.2.3: «les flux et le débit n'ont pas été mesurés dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux de l'installation»,

➤ Article 7.4.1.IV: « la dalle bétonnée recouvrant le surface du site comporte une fissure sur une trentaine de mètres (localisée au centre du site en face de l'entrée et du pont bascule). Des déchets sont susceptibles d'être présents sur cette zone. Les éventuels ruissellements d'eaux pluviales sur les aires extérieures de stockage des déchets peuvent également se diriger vers cette zone et peuvent ainsi générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines par lixiviation et par infiltration.»,

- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 :

➤ Article 2.1: «la conformité des propriétés de réaction et de résistance au feu du bâtiment de traitement de GEM-F définies par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé n'est pas justifiée »,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles et de remettre en cause la gestion du risque incendie; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 octobre 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AFM RECYCLAGE de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AFM RECYCLAGE dont le siège social est situé à Villenave d'Ornon (33 886), chemin de Guitérone qui exploite une installation sur la commune de Bassens, dans la zone industrialo-portuaire, boulevard de l'industrie est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté préfectoral 28 novembre 2013, :

- Article 9.2.3: en réalisant des analyses de rejets aqueux de l'installation incluant des mesures du débit et des flux associés pour chaque paramètre dans un délai de trois mois.
- Article 7.4.1.IV: «*en réparant la dalle en béton recouvrant la surface du site et en la rendant étanche de façon pérenne* », dans un délai de trois mois.

-arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 :

- Article 2.1: dans un délai de trois mois :
 - soit en justifiant l'ensemble des propriétés de réaction et de résistance au feu du bâtiment de traitement de GEM-F définies par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatives aux prescriptions applicables aux installations de tri transit regroupement soumises à enregistrement sous la rubrique 2711 ;
 - soit en demandant un aménagement, permettant de disposer d'un niveau de maîtrise du risque incendie équivalent, des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité et en justifiant que les dispositions constructives du bâtiment de traitement de GEM-F mises en œuvre présentent des propriétés de réaction et de résistance au feu acceptables (l'avis du SDIS est requis dans ce cas).

Les délais indiqués dans le présent arrêté courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AFM RECYCLAGE.

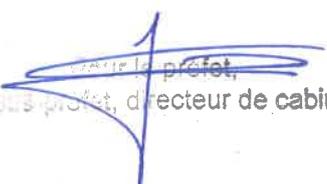
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 20 NOV. 2023

Le Préfet,


Le préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE